

**Ordonnance n° 078/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989
portant création de la Société nationale de fabrication de filets
de pêche et de cordages de Guinée " SONAFIC".**

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le document du projet signé les 2 et 13 juillet 1988 respectivement par le gouvernement de la République de Guinée et le F. E. N.U ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créée, sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la pêche, une société de patrimoine dénommée "Société nationale de fabrication de filets de pêche et cordage de Guinée ", en abrégée SONAFIC.

Article 2 : La SONAFIC est une société à capital public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : La durée de la SONAFIC est fixée à 10 ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décret.

Article 4 : La SONAFIC a pour mission la réalisation d'un programme d'investissement ayant pour effet la création à Conakry d'une unité de fabrication de filets de pêche et cordages. Elle sera propriétaire de ses immobilisations, dont la gestion sera assurée par une société de gestion suivant un contrat de location- vente.

Article 5 : Un décret pris en conseil des Ministres fixera l'organisation et les attributions de la SONAFIC.

Article 6 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989
Général Lansana CONTE